

## STATUTS DE LA CONFÉRENCE SUISSE DES SERVICES SPECIALISÉS DANS L'INTÉGRATION

### Préambule

Les services spécialisés dans l'intégration ont pour objectifs communs de :

- a) Promouvoir la compréhension mutuelle entre la population suisse et la population étrangère;
- b) Favoriser l'intégration dans le sens d'un processus réciproque.

Les services spécialisés dans l'intégration s'engagent à construire des ponts et à agir de façon préventive contre toute forme de discrimination, de xénophobie et de racisme.

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

#### Nom, Siège

<sup>1</sup> Sous le nom de **Conférence Suisse des services spécialisés dans l'Intégration** (ci-après: CoSI) existe une association à durée indéterminée sans but lucratif selon l'article 60 et ss. du Code civil suisse (CSS);

<sup>2</sup> L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre;

<sup>3</sup> Le siège de l'association se trouve au lieu du travail de la présidente, du président.

#### Article 2

#### But

<sup>1</sup> La CoSI a pour but :

- a) L'information mutuelle, le partage d'expériences, l'échange spécialisé sur des questions regardant l'intégration de migrantes et migrants, ainsi que des étrangères et étrangers;
- b) La formulation de positions communes dans les domaines importants et de prises de positions compétentes sur les procédures de consultation concernant l'intégration des migrantes et migrants, ainsi que des étrangères et étrangers;
- c) La planification et la réalisation de mesures communes pour la promotion de l'intégration qui peuvent être entreprises au niveau cantonal, régional ou national;

- d) D'assurer le lien avec l'Office fédéral des migrations (ODM) et la Commission Fédérale pour les questions de migration (CFM) de même qu'avec la Conférence des Délégués à l'Intégration (CDI).

<sup>2</sup> Les moyens privilégiés pour atteindre ce but sont :

- a) Une collaboration ciblée entre les membres de la CoSI par l'échange d'informations, de services et de ressources dans l'intérêt d'une utilisation efficace et efficiente des synergies;
- b) La collaboration avec d'autres institutions et organisations spécialisées;
- c) Un travail d'information ouvert envers l'État et l'opinion publique, pour mieux faire connaître les activités qui favorisent l'intégration.

## II. QUALITÉ DE MEMBRE

### Article 3

<sup>1</sup> Membres de la CoSI sont les services spécialisés dans l'intégration qui ont un mandat de prestation avec les cantons ou les communes. La qualité de membre collectif n'est pas admise. Les organisations faitières et les organisations nationales, ainsi que les institutions à but lucratif ne peuvent pas devenir membres.

<sup>2</sup> Les services spécialisés qui réunissent les critères mentionnés au point <sup>1</sup> peuvent adresser à la CoSI une demande d'admission.

<sup>3</sup> Les demandes d'admission sont à adresser au bureau. Les demandes d'admission sont examinées par le comité et soumis à la prochaine assemblée générale. Les nouveaux membres sont admis avec la majorité des deux tiers de tous les membres présents.

<sup>4</sup> Aucun membre ne peut être obligé à participer aux projets ou activités communs de la CoSI.

<sup>5</sup> La perte de la qualité de membre est consécutive à la résiliation écrite adressée au bureau pour la fin d'une année civile en respectant un délai de résiliation de trois mois, ou à une démission lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions de l'article 3 des présents statuts.

<sup>6</sup> L'Assemblée générale peut exclure des membres, avec une majorité des deux tiers des membres présents, s'ils ne remplissent plus les conditions mentionnées à l'article 3, al. 1 et 2, s'ils contreviennent aux objectifs de l'association ou s'ils ne s'acquittent plus de la cotisation annuelle.

### III. ORGANISATION

#### Article 4

- Organes** Les organes de la CoSI sont :
- a) L'assemblée générale
  - b) Le comité
  - c) Le bureau
  - d) L'organe de révision

### IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 5

- Composition** <sup>1</sup> L'assemblée générale comprend tous les membres de la CoSI

#### Article 6

- Tâches** <sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de la CoSI. Elle est convoquée par le comité et le bureau.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale :
- a) élit la présidente ou le président et les autres membres du comité et de l'organe de révision, en tenant compte des préoccupations de l'égalité des sexes, ainsi que d'une représentation adéquate des régions linguistiques de Suisse ;
  - b) approuve et révisé les statuts (§ 18);
  - c) admet les nouveaux membres;
  - d) vérifie et approuve les rapports de gestion, la comptabilité ;
  - e) décharge le comité;
  - f) fixe les cotisations des membres, selon l'article 17 a) ;
  - g) approuve le budget ;
  - h) règle les indemnités du comité ;
  - i) décide des demandes du comité ou des membres ;
  - j) dissout la CoSI (§19).

### Article 7

**Présidence** <sup>1</sup> La présidente ou le président de la CoSI préside l'assemblée générale.

### Article 8

**Convocation** <sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an dans la première moitié de l'année civile sur convocation de la présidente ou du président.

<sup>2</sup> Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité de direction ou sur demande d'au moins un cinquième des membres de la CoSI ou de l'organe de révision. Une telle demande doit être motivée et adressée par écrit à la présidente, au président. L'assemblée doit se dérouler au plus tard deux mois après réception de la demande.

<sup>3</sup> L'ordre du jour est annexé à la convocation. Elle est envoyée à tous les membres au moins 20 jours avant l'assemblée.

<sup>4</sup> Le comité inclut dans l'ordre du jour toutes les demandes que les membres ont soumises par écrit au bureau au moins quatre semaines avant la réunion.

### Article 9

**Décisions** <sup>1</sup> Chaque assemblée de l'association convoquée conformément aux statuts est apte à prendre des décisions.

<sup>2</sup> En principe la CoSI aspire à prendre des décisions de consensus.

<sup>3</sup> Si le consensus n'est pas possible, la décision se prend à la majorité simple des membres présents sous réserve des dispositions des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président tranche.

<sup>4</sup> Chaque membre possède une voix.

<sup>5</sup> Chaque membre a le droit d'exprimer son opinion sur chaque affaire traitée par la CoSI et d'adresser des demandes.

<sup>6</sup> La CoSI ne peut prendre de décision qui engagerait les autorités administratives ou politiques compétentes.

<sup>7</sup> Les élections et votes se font à main levée, si un cinquième des membres présents n'exige pas le vote ou le scrutin secret.

<sup>8</sup> Pour le premier tour d'une élection, la majorité absolue est déterminante, pour le second tour, la majorité relative. En cas de parité des voix, le partage se fait par tirage au sort.

## V. COMITÉ

### Article 10

#### Composition

<sup>1</sup> Le comité qui assume la direction de la CoSI se compose d'au moins trois membres et au maximum sept. À l'exception de la présidence, il se constitue lui-même et désigne une vice-présidente ou un vice-président de ses propres rangs.

<sup>2</sup> La présidente, le président et les autres membres du comité sont élus pour deux ans. Une réélection est possible.

<sup>3</sup> La présidente/le président et la vice-présidente/le vice-président proviennent normalement de régions linguistiques différentes.

### Article 11

#### Tâches

<sup>1</sup> Le comité est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas, par loi ou selon les statuts, exclusivement du ressort de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Pour certaines tâches, le comité peut proposer aux membres de la CoSI de former des groupes de travail ou de donner des mandats à des prestataires de services externes.

<sup>3</sup> La rédaction des documents officiels s'effectue en général en allemand et en français.

### Article 12

#### Décisions

<sup>1</sup> Le comité est apte à prendre des décisions, si au moins la moitié des membres est présente. Le comité prend ses décisions par voix de majorité. La voix de la présidente ou du président tranche en cas de parité. La prise de décision par correspondance (aussi par e-mail) est possible à condition qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

### Article 13

#### Signature

<sup>1</sup> Le comité désigne les personnes autorisées à signer par deux et détermine les compétences dans le cadre du budget annuel.

## VI. Le bureau

### Article 14

#### Tâches

<sup>1</sup> Le bureau de la CoSI remplit les tâches fixées dans la description du poste. Le bureau dépend du comité. Il participe aux réunions du comité avec voix consultative.

## VII. L'ORGANE DE RÉVISION

### Article 15

**Tâches** <sup>1</sup> L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la CoSI. Il soumet un rapport par écrit au comité à l'intention de l'assemblée générale. Il formule la demande d'approbation ou de refus des comptes annuels.

### Article 16

**Composition** <sup>1</sup> L'organe de révision se compose d'un réviseur ou d'une réviseuse et d'une remplaçante.

<sup>2</sup> L'organe de révision est élu pour la durée d'une année par l'assemblée générale. Une réélection est possible.

<sup>3</sup> L'organe de révision peut être substitué par une fiduciaire reconnue, proposée par le comité et nommée par l'assemblée générale.

## VIII. FINANCES

### Article 17

<sup>1</sup> Les ressources financières de l'association sont :

- a) les cotisations des membres à la hauteur de minimum sfr. 300.- ;
- b) les revenus provenant des activités organisées par la CoSI ;
- c) les subventions ;
- d) les contributions volontaires et dons;
- e) les revenus du capital de l'association;

<sup>2</sup> L'exercice correspond à l'année civile.

<sup>3</sup> La CoSI répond à hauteur des biens de l'association; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## IX. DISPOSITIONS FINALES

### Article 18

**Révision des statuts** <sup>1</sup> La révision totale ou partielle des statuts de la CoSI peut être décidée par l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

<sup>2</sup> La proposition du comité est à communiquer aux membres de la CoSI avec la convocation sous forme appropriée.

### Article 19

#### **Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup> Si la CoSI ne peut plus assumer ses tâches, seule une assemblée spécialement convoquée à cette fin peut décider de sa dissolution. La décision de dissoudre l'association ne peut se prendre qu'avec les voix des deux tiers des membres présents. La demande de dissolution est annoncée comme point à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> La liquidation de la CoSI est exécutée par le comité. Des biens de fortune restants éventuels sont alors versés à une autre fin en accord avec les buts de l'association. Une distribution aux membres est exclue.

### Article 20

**Entrée en vigueur** <sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'assemblée générale du 23 mai 2013.

Au nom de la Conférence Suisse des Services Spécialisés dans l'Intégration.

Le président: Hamit Zeqiri

#### Modifications

Berne, 7 juin 2006: La présidente: Dr. Isabel Bartal

Berne, 4 juin 2008: La présidente: Verena Wicki

Goldau, mai 2013 : Le président Hamit Zeqiri